

Proviso.

venant ou contrevenants encourront et paieront une somme qui n'excèdera point quarante chelins courant, pour chaque voiture ou personne ou animal qui aura ainsi passé la dite rivière : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à empêcher le public de passer la dite rivière à gué, dans les dites limites, ou en canot, ou autre embarcation, sans lucre ou gain. 5

Pénalité contre les personnes qui détruiront le pont ou la maison de péage.

XXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie. 10

La compagnie tenue de bâtir le pont dans quatre ans.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour se donner le droit aux profits et avantages à elle accordés par cet acte érigera et complètera, et elle est par le présent requise d'ériger et compléter les dits pont et maison de péage, barrière et dépendances, dans quatre années du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à sa majesté; et la dite compagnie n'aura point de droit par le moyen des dits taux, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'elle pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, la dite compagnie sera, comme elle est par le présent requise de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du tems que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix de sa majesté, dans et pour le dit district de Québec, et qu'avis lui en aura été donné par la dite cour; elle sera aussi tenue de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telles partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de sa majesté; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit, titre, ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés. 15
20
25
30
35
40
45

Le présent acte n'affectera pas les droits de la couronne.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront censées s'étendre à affaiblir, diminuer ou étein- 50